

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°167/2021

**Objet : Arrêté instaurant un sens unique de circulation – Chemin des Chevriers.**

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
Vu l'arrêté n°94-2021 du 14 avril 2021 instaurant un sens unique chemin des Chevriers jusqu'au 30/07/2021 inclus,  
Vu l'annexe présentant le sens de circulation,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers, un sens unique de circulation chemin des Chevriers a été testé du 03/05/2021 au 30/07/2021 inclus.

Considérant que, suite à ce test, il est décidé d'instaurer un sens unique de circulation permanent à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 chemin des Chevriers.

**ARRETE**

**Article 1 :** Chemin des Chevriers, un sens unique de circulation est instauré de façon permanente à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 dans le sens de la rue du Chalon vers le chemin des Ecoliers.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire conformes aux dispositions susvisées sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté débutent à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et de façon permanente.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clérieux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

**Article 8 :** Le Maire et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 19 juillet 2021

Le Maire  
Fabrice LABUE



